



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières.*

**DÉCISION N° 312672/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF relative aux salaires des personnels ouvriers appartenant aux catégories A, B, C de l'air du ministère de la défense en métropole.**

*Du 21 décembre 2007*

NOR DEF P 0 7 5 2 9 7 0 S

---

*Texte abrogé :*

Décision n° 311678/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 25 septembre 2007 (BOC N°31 du 7 décembre 2007, texte 24.)

*Référence de publication :* BOC N°06 du 15 février 2008, texte 21.

---

Visée par le contrôleur financier le 21 décembre 2007 sous le n° 8836.

1. À compter du 1er janvier 2008, les salaires des personnels ouvriers appartenant aux catégories A, B, C de l'air du ministère de la défense en région parisienne, sont fixés conformément au barème ci-après :

GROUPE	SALAIRE MINIMUM 1ER ÉCHELON	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (1)	SALAIRE MAXIMUM 8E ÉCHELON
	Euros		Euros	Euros
H.C.A	13,4295	8	0,4029	16,2498
H.C.B	15,8399	8	0,4752	19,1663
H.C.C	18,2503	8	0,5475	22,0828

(1) 3 p.100 du salaire du 1er échelon.

Les salaires ainsi déterminés subissent pour les régions autres que la région parisienne les abattements prévus par l'arrêté interministériel du 18 juillet 1978 .

2. La décision n° 311678/DEF/SAG/DRH-MD/RSSF du 25 septembre 2007 relative aux salaires des personnels ouvriers appartenant aux catégories A, B, C de l'air du ministère de la défense en métropole est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil hors classe,  
sous-directeur des relations sociales, des statuts et des filières,*

Jean-Pierre ADNET.